



Assemblée générale

Distr. générale
24 décembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 141 de l'ordre du jour

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Justin **Kisoka** (République-Unie de Tanzanie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-septième session la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 12^e et 22^e séances, le 5 novembre et le 24 décembre 2012. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/67/SR.12 et 22).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/67/265);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur les amendements aux règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies (A/67/349);
 - c) Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/67/172);
 - d) Rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/67/98);
 - e) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/67/547);



f) Lettre datée du 10 octobre 2012, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général (A/67/538);

g) Lettre datée du 23 octobre 2012, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale (A/C.5/67/9).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/67/L.11

4. À sa 22^e séance, le 24 décembre 2012, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » (A/C.5/67/L.11), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant du Canada.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/67/L.11 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001, ses résolutions 57/307 du 15 avril 2003, 59/266 du 23 décembre 2004, 59/283 du 13 avril 2005, 61/261 du 4 avril 2007, 62/228 du 22 décembre 2007, 63/253 du 24 décembre 2008, 64/233 du 22 décembre 2009, 65/251 du 24 décembre 2010 et 66/237 du 24 décembre 2011, ainsi que ses décisions 63/531 du 11 décembre 2008 et 65/513 du 6 décembre 2010,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹, sur les amendements aux règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies² et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies³, le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies⁴, la lettre du 23 octobre 2012 que le Président de l'Assemblée générale a adressée au Président de la Cinquième Commission⁵, la lettre du 10 octobre 2012 que le Secrétaire général a adressée au Président de l'Assemblée générale⁶, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹, sur les amendements aux règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies² et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies³;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁷;

I Système d'administration de la justice

3. *Rappelle* le paragraphe 5 de la section I de sa résolution 53/221, datée du 7 avril 1999, dans lequel elle a souligné qu'elle respectait sans réserve les prérogatives et les responsabilités que la Charte des Nations Unies conférait au Secrétaire général, et réaffirme que ses résolutions, tout comme les décisions de la

¹ A/67/265.

² A/67/349.

³ A/67/172.

⁴ A/67/98.

⁵ A/C.5/67/9.

⁶ A/67/538.

⁷ A/67/547.

Commission de la fonction publique internationale, lient le Secrétaire général et l'Organisation;

4. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 66/237 et le paragraphe 9 de sa résolution 65/251 et souligne que tous les éléments du système d'administration de la justice doivent mener leurs travaux dans le respect de la Charte des Nations Unies et des dispositions juridiques et réglementaires qu'elle a arrêtées;

5. *Réaffirme* que, comme il est indiqué au paragraphe 28 de sa résolution 63/253, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tirent de leurs statuts respectifs⁸;

6. *Souligne* qu'elle est seule compétente pour revoir les décisions qu'elle prend dans les domaines administratif et budgétaire;

7. *Réaffirme* que les Tribunaux doivent faire application des principes généraux du droit et de la Charte dans les limites et dans le respect de leurs statuts et de ses résolutions, règles, règlements et textes administratifs pertinents;

8. *Note* que certaines décisions des Tribunaux ont pu aller à l'encontre des dispositions de ses résolutions relatives à la gestion des ressources humaines;

9. *Réaffirme* sa décision, contenue au paragraphe 4 de sa résolution 61/261, d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions;

10. *Note avec satisfaction* les progrès qui ont été accomplis dans la résorption de l'arriéré d'affaires et l'examen des nouvelles affaires depuis l'institution du nouveau système d'administration de la justice;

11. *A conscience* de la nature évolutive du nouveau système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle a fixés;

12. *Souligne* l'importance du principe de l'indépendance des juges du système d'administration de la justice;

13. *Rappelle* le paragraphe 36 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷ et prie de nouveau le Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour institutionnaliser les bonnes pratiques de gestion afin de remédier aux causes sous-jacentes des conflits du travail, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-huitième session;

14. *Souligne* qu'il importe que tout fonctionnaire ait accès au nouveau système d'administration de la justice, quel que soit son lieu d'affectation;

15. *Invite* tous ceux qui concourent à la mise en œuvre et au fonctionnement du système d'administration de la justice, y compris les responsables et les fonctionnaires, à contribuer au renforcement du système d'administration de la

⁸ Résolution 63/253, annexes I et II, respectivement.

justice dans l'optique d'améliorer les relations entre l'administration et le personnel et la performance du personnel et des responsables;

16. *Note avec préoccupation* que dans le rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies³, la gestion de la performance est présentée comme la question transversale la plus importante;

17. *Sait* qu'une bonne gestion de la performance peut grandement contribuer à éviter les conflits du travail et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mettre au point et instaurer un système d'évaluation et de notation qui soit crédible, juste et pleinement opérationnel;

18. *Rappelle* le paragraphe 14 de sa résolution 66/237 et prie le Secrétaire général de lui présenter, pour examen durant la partie principale de sa soixante-huitième session, un rapport actualisé sur les questions qu'elle devra prendre en considération lorsqu'elle se penchera sur les Statuts des Tribunaux⁸;

19. *Rappelle* le paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷ et prie le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa soixante-huitième session, une proposition sur les modalités d'exécution d'une évaluation indépendante intermédiaire de la procédure formelle d'administration de la justice;

20. *Décide* que l'évaluation demandée au paragraphe 19 sera menée de façon économique et dans les limites des ressources existantes;

II

Procédure non formelle

21. *Considère* que la procédure non formelle d'administration de la justice est un mécanisme efficace et rationnel à la fois pour le fonctionnaire qui s'estime lésé et cherche à obtenir réparation et pour le responsable hiérarchique concerné;

22. *Réaffirme* que le règlement à l'amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice, souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible pour faire l'économie de contentieux inutiles et, à ce propos, demande au Secrétaire général de lui recommander, à sa soixante-huitième session, de nouvelles mesures propres à favoriser le recours au règlement à l'amiable et à prévenir les contentieux inutiles;

23. *Engage* le Secrétaire général à veiller à ce que l'administration réponde en temps voulu aux demandes que lui adressent les services d'ombudsman et de médiation;

24. *Souligne* qu'il importe d'instaurer une tradition de dialogue et de règlement amiable des litiges par la voie de la procédure non formelle et prie le Secrétaire général de lui proposer, durant la partie principale de sa soixante-huitième session, des mesures propres à favoriser le règlement amiable des différends;

25. *Rappelle* le paragraphe 153 du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies³ et prie le Secrétaire général de prendre des mesures concrètes pour remédier à une pratique répandue au sein de l'Organisation consistant à déléguer à l'échelon hiérarchique supérieur la responsabilité du règlement des différends;

26. *Accueille favorablement* les recommandations formulées dans le rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies en ce qui concerne le règlement des problèmes systémiques et transversaux, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport, durant la partie principale de sa soixante-huitième session, sur les progrès accomplis dans l'application de ces recommandations;

27. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, comme elle l'avait fait au paragraphe 67 a) de sa résolution 62/228, au paragraphe 21 de sa résolution 63/253, aux paragraphes 16 à 18 de sa résolution 65/251 et au paragraphe 19 de sa résolution 66/237, de lui faire rapport sur l'élaboration d'une version révisée du mandat du Bureau des services d'ombudsman et de médiation, et lui demande de veiller à ce que le mandat du Bureau et les directives connexes soient adoptés au plus tôt;

28. *Rappelle* le paragraphe 18 de sa résolution 66/237, relatif à la création d'un Bureau de l'Ombudsman unique, intégré et décentralisé pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les fonds et programmes des Nations Unies, et constate que des progrès ont été accomplis;

29. *Rappelle* le paragraphe 20 de sa résolution 66/237, prend note avec satisfaction des informations que le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies lui a communiquées à titre informel au sujet des incidences financières et administratives du règlement amiable des différends, et demande au Bureau de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un nouveau rapport informel sur ces incidences;

30. *Constate* l'effet bénéfique qu'a eu la création des sept antennes régionales du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, situées à Bangkok, Genève, Nairobi, Santiago et Vienne, à la mission de maintien de la paix en République démocratique du Congo et au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda);

III

Procédure formelle

31. *Apprécie* le rôle que jouent le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel des Nations Unies;

32. *Rappelle* l'article 7 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et l'article 6 du Statut du Tribunal d'appel⁸ et invite les Tribunaux à poursuivre et, s'il y a lieu, à multiplier leurs consultations lorsqu'ils élaborent des modifications à leurs règlements de procédure;

33. *Demande* que les règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel² soient modifiés dès lors que l'une de ses décisions l'impose;

34. *Rappelle* le paragraphe 35 de sa résolution 66/237 et note que les règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel n'ont toujours pas été modifiés en conséquence;

35. *Approuve* les modifications de l'article 9 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel proposées à l'annexe II du rapport du Secrétaire général sur les

amendements aux règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies²;

36. *Accueille avec satisfaction* la publication et la diffusion de manuels sur les enseignements issus des jugements des Tribunaux;

37. *Constate* que la procédure formelle est utilisée dans un nombre croissant d'affaires;

38. *Fait observer* que les juges et les jugements qu'ils rendent tirent leur autorité de ses décisions, et notamment des Statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel⁸;

39. *Rappelle* qu'aux paragraphes 30 et 31 de sa résolution 63/253, elle a décidé que les conditions d'emploi des juges du Tribunal du contentieux administration et du Tribunal d'appel seraient différentes de celles des titulaires des autres postes judiciaires du système des Nations Unies;

40. *Souligne* qu'il importe de recruter les candidats qui soient le mieux à même de faire du Tribunal d'appel un modèle d'excellence judiciaire et, se référant au paragraphe 35 du rapport du Conseil de justice interne⁴, invite celui-ci à détailler plus avant les recommandations qu'il y formule concernant les qualifications requises des juges du Tribunal d'appel;

41. *Rappelle* le paragraphe 52 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷ et décide d'approuver la procédure applicable en cas de faute professionnelle d'un juge que le Secrétaire général a proposée à la section B de l'annexe VII de son rapport¹;

42. *Estime* qu'il importe de prendre des mesures efficaces pour empêcher les plaintes futiles, encourage les juges à faire pleinement usage des mesures déjà à leur disposition et invite le Conseil de justice interne à lui faire part de ses vues sur les options envisageables en la matière;

43. *Prend note* du paragraphe 18 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷ et décide d'étudier la demande de création d'un poste supplémentaire de juriste de classe P-3 au Groupe du contrôle hiérarchique lorsqu'elle examinera le projet de budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-septième session;

44. *Souligne* que tous ceux qui font office de représentant légal, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou de conseils extérieurs, doivent être soumis aux règles déontologiques applicables dans le système des Nations Unies et demande au Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de justice interne et les autres organes compétents, d'élaborer un code de conduite pour les représentants légaux extérieurs à l'Organisation et de lui faire rapport à ce sujet durant la partie principale de sa soixante-huitième session;

45. *Décide* d'étudier la nécessité de maintenir le poste de juriste de classe P-3 existant à l'antenne de Nairobi du Bureau de l'aide juridique au personnel lorsqu'elle examinera le projet de budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-septième session;

46. *Se félicite* de la contribution que le Bureau de l'aide juridique au personnel apporte à l'administration de la justice et décide de reprendre l'examen de son mandat et de son fonctionnement à sa soixante-huitième session;

47. *Décide* de maintenir en l'état le niveau global des ressources du Bureau de l'aide juridique au personnel en attendant de se prononcer sur la mise en place d'un dispositif financé par des contributions du personnel;

48. *Note* que, dans son rapport¹, le Secrétaire général propose un certain nombre de formules de financement conjoint du Bureau de l'aide juridique au personnel par l'Organisation et le personnel et, à cet égard, lui demande de lui soumettre, pour examen et approbation durant la partie principale de sa soixante-huitième session, la proposition qu'il aura retenue en consultation avec toutes les parties intéressées, y compris le Conseil de justice interne et les représentants du personnel;

49. *Rappelle* le paragraphe 34 de sa résolution 66/237, le paragraphe 46 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et financières⁷, l'article 10.7 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et l'article 9.3 du Statut du Tribunal d'appel⁸ et, à cet égard, demande au Secrétaire général de continuer à solliciter des informations en vue de lui présenter, pour examen durant la partie principale de sa soixante-huitième session, des renseignements supplémentaires sur la pratique des juridictions des autres organisations internationales et des États Membres en matière d'octroi d'indemnités pour préjudice moral, souffrance morale, irrégularités de procédure et non-respect de la légalité;

50. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que toutes les catégories de personnel aient accès aux mécanismes de règlement des différends;

51. *Prend note* des procédures d'arbitrage accéléré qui ont été mises au point par le Secrétaire général pour le règlement des différends avec les consultants et les vacataires⁹ et décide de rester saisie de la question;

52. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter des informations sur les litiges impliquant des non-fonctionnaires dans les rapports où il traite du contrôle hiérarchique et de la médiation non formelle et de rendre compte des mesures prises pour institutionnaliser les bonnes pratiques de gestion visant à éviter les litiges impliquant les différentes catégories de non-fonctionnaires et à atténuer la gravité de ceux qui surgissent;

IV

Incidences financières et partage des coûts

53. *S'inquiète* que la version définitive de l'accord de partage des coûts afférents à l'ensemble du système de justice interne n'ait pas encore été arrêtée et que les entités participantes n'aient toujours pas remboursé l'intégralité des sommes qu'elles doivent;

54. *Rappelle* le paragraphe 43 de sa résolution 66/237 et prie le Secrétaire général de tout faire pour que soit arrêté au plus vite un accord de partage des coûts afférents à l'ensemble du système de justice interne, qui couvre notamment le

⁹ A/67/265, annexe IV.

remboursement, par les entités participantes, d'un montant d'environ 4,5 millions de dollars des États-Unis, et de lui présenter un rapport à ce sujet durant la partie principale de sa soixante-huitième session;

V

Questions diverses

55. *Rappelle* le paragraphe 8 de sa résolution 61/261 et le paragraphe 37 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷, et prie le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-huitième session, des propositions concernant l'engagement de la responsabilité qui, en enfreignant les règles et procédures de l'Organisation, ont occasionné des pertes financières pour celle-ci;

56. *Note avec préoccupation* que la sélection des nouveaux membres du Conseil de justice interne a pris du retard, note que, le Conseil n'étant pas opérationnel, les mécanismes de contrôle de la partie formelle du système d'administration de la justice sont compromis, prie le Secrétaire général de continuer à l'informer des progrès accomplis pour ce qui est de pourvoir les postes encore vacants et prie le Conseil de formuler des recommandations et de lui faire rapport sur les enseignements tirés de cette situation;

57. *Rappelle* le paragraphe 45 de sa résolution 66/237, souligne que le Conseil de justice interne peut contribuer à asseoir l'indépendance, le professionnalisme et la responsabilité au sein du système d'administration de la justice et prie le Secrétaire général de charger le Conseil de présenter dans ses rapports annuels les vues du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel;

58. *Prie* le Secrétaire général de fonder les rapports demandés aux paragraphes 13, 18, 19, 44, 48, 49, 54 et 55 de la présente résolution dans un rapport d'ensemble sur l'administration de la justice qu'il lui présentera durant la partie principale de sa soixante-huitième session;

59. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport d'ensemble que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires;

60. *Réaffirme* que les Tribunaux ont besoin de salles d'audience dûment équipées et ont d'autres besoins d'ordre administratif, et prie le Secrétaire général de mettre d'urgence à leur disposition des salles d'audience fonctionnelles dotées de l'équipement nécessaire.